

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du conseil et contrôle budgétaires

Affaire suivie par : Alphonse MARTINEZ  
Tél.: 04 76 60 32 13  
[alphonse.martinez@isere.gouv.fr](mailto:alphonse.martinez@isere.gouv.fr)

Grenoble, le - 8 JAN. 2020

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'E.P.C.I.  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics Locaux

En communication à Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement

**Objet** : Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), exercice 2020 (compte administratif 2018 ou 2019)

**PJ**: Une annexe

Les états déclaratifs des dépenses  
Un mémento FCTVA destiné aux collectivités.

Je vous invite à me transmettre la déclaration de vos dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA, sous réserve de nouvelles dispositions prévues par la loi de finances pour 2020.

Dans cette perspective, les formulaires à remplir ainsi qu'un momento relatif aux conditions d'éligibilité des dépenses, sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture : [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques », puis « Collectivités territoriales », « Finances locales », « Fonds de compensation de la TVA – Année 2020 ».

Il convient de renseigner ces formulaires, y compris les états néants, le plus complètement possible (comptes et articles, nature et destinataire des opérations réalisées) à **partir des comptes 202, 205** (dépenses de logiciels), **21 et 23** de la section investissement, mais aussi des comptes **615221 et 615231** (entretien des bâtiments publics et de la voirie) de la section fonctionnement.

Je vous rappelle que les articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à D.1615-7 du code général des collectivités territoriales, précisent que sept conditions **cumulatives** doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA :

- La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales
- La collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée
- Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné
- La dépense doit être une dépense réelle d'investissement
- La dépense doit avoir été grevée de TVA
- La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale
- La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans un autre cas que ceux prévus aux a, b, c de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales.

Afin de permettre à mes services d'instruire les demandes d'attribution dans les délais, les états déclaratifs doivent être transmis dans la mesure du possible :

- **avant le 29 février 2020**, si vous percevez le FCTVA au titre des dépenses afférentes à la pénultième année, N-2 (soit celles de l'année 2017),
- **avant le 31 mars 2020** si vous bénéficiez de la pérennisation du versement anticipé du FCTVA au titre des dépenses afférentes à l'exercice précédent, N-1 (soit celles de l'année 2019),
- **à l'échéance de chaque trimestre de 2020** pour les EPCI à fiscalité propre et les communes nouvelles.

Ces états devront être impérativement accompagnés du grand livre comptable. Pour les collectivités déclarant les dépenses de l'année N-2, il conviendra également de transmettre la photocopie des pages correspondantes du compte administratif.

**Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte et sera retourné pour être complété.**

Pour compléter votre demande vous pouvez utiliser l'annexe de la présente note et le momento élaboré à l'attention des collectivités.

Mes services (Bureau du conseil et du contrôle budgétaires) restent à votre disposition pour toutes informations utiles et peuvent être amenés à vous solliciter pour obtenir des éléments complémentaires afin d'apprécier l'éligibilité des dépenses.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL



# ANNEXE

Afin de favoriser l'efficacité de l'instruction des dossiers du FCTVA, il me paraît utile d'apporter les précisions suivantes :

## I - Rédaction de la déclaration

- Les seuls comptes qui doivent figurer sur la déclarations sont :
  - 202, 205, 21 et 23 pour la section investissement
  - 615221, 61521 et 615231 pour la section fonctionnement
- Les libellés des opérations doivent être explicites (construction d'une salle des fêtes ou réfection de la chaussée en précisant la nature exacte des travaux réalisés, achat de matériel informatique mairie etc.)
- Les modalités de gestion du service : régie, concession, affermage ou marché
- La destination des biens (utilisation par la collectivité, vente, location)
- Travaux d'entretien : préciser s'ils sont réalisés par un prestataire extérieur
- Joindre les pages du compte administratif concernées par les opérations
- Les montants doivent apparaître en HT et TTC.

## II – Explications de certaines dépenses

- Pour les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, il convient de préciser si ces derniers sont validés. En effet, les dépenses deviennent éligibles au moment de l'approbation du document d'urbanisme pour lequel est réalisée la dépense.
- Pour les études, il convient de préciser si l'opération correspondante est commencée. En effet, le compte 203 n'est pas éligible au FCTVA. Les dépenses deviennent éligibles après le transfert au compte 23 par opération d'ordre budgétaire, si toutefois l'opération concernée par l'étude est éligible.
- Les dépenses d'investissement sont éligibles au FCTVA si elles concernent des biens dont la collectivité est propriétaire et que cette dernière a elle-même engagé ces dépenses, ce qui exclut les comptes 2132, 2181, 2314 et 2317.
- Les dépenses figurant aux comptes 237 et 238 (comptes d'avances) sont inéligibles. En effet, l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain et elles ne constituent donc pas un investissement. Les dépenses deviennent éligibles dès qu'elles sont transférées au compte d'immobilisation (compte 21 ou 23).
- Les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien courant ne valorisant pas le patrimoine de la collectivité sont inéligibles (eau, électricité, combustibles, extincteurs, ampoules, batteries, contrat de maintenance ou d'entretien, frais de nettoyage, gardiennage de bâtiment etc.)
- Pour les dépenses concernant les espaces verts, il convient de préciser la nature des travaux (tonte, fauchage, élagage etc.)
- Les dépenses de déneigement sont des dépenses de fonctionnement puisqu'elles n'accroissent pas le patrimoine de la collectivité (sauf les cas d'achats de matériel de salage, de chasse-neige, etc). Cependant, elles ne sont pas qualifiables de dépenses d'entretien en application de la circulaire du 26 février 2002 relative à l'imputation des dépenses comptables qui établit une distinction entre les dépenses d'entretien de voirie et les dépenses liées aux conditions normales de circulation auxquelles sont rattachées les dépenses relatives au déneigement.
- Enfin je vous rappelle que seules **les dépenses ayant supporté la TVA doivent être déclarées** (ne sont donc pas concernés par le FCTVA les achats de terrain, les indemnités des commissaires enquêteurs, les heures de travaux en régie etc.)